

28 mai 2026

Tribunal judiciaire de Créteil

RG n° 24/07856

6ème CHAMBRE CABINET B

Texte de la **décision**

Entête

MINUTE N° : 26/

JUGEMENT : Contradictoire

DU : 28 Mai 2026

DOSSIER : N° RG 24/07856 - N° Portalis DB3T-W-B7I-VJIE / 6ème CHAMBRE CABINET B

AFFAIRE : [R] / [X]

OBJET : Art. 1107 CPC - Demande en divorce autre que par consentement mutuel

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRÉTEIL

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Juge : Madame LEONARDI

Greffier : Madame BREZE

PARTIES :

DEMANDEUR :

Madame [I] [L] [H] [R]

née le [Date naissance 1] 1983 à [Localité 1]

de nationalité Française

[Adresse 1]

[Localité 2]

représentée par Me Benjamin BOULARD, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 451

DÉFENDEUR :

Monsieur [Z] [C] [X]

né le [Date naissance 2] 1972 à [Localité 3]

de nationalité Française

[Adresse 2]

[Localité 4]

représenté par Me Elizabeth MENESGUEN, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 186

1 G aux avocats

1 EX au parties

IFPA

Exposé du litige

[Motifs de la décision occultés]

Motivation

[Motifs de la décision occultés]

Dispositif

PAR CES MOTIFS

Madame S.LEONARDI, juge chargée des affaires familiales, assistée de Madame M.BREZE, greffière, statuant publiquement, par jugement contradictoire, susceptible d'appel, prononcé par mise à disposition au greffe,

PRONONCE pour acceptation de la rupture du mariage sans considération des faits à son origine le divorce entre les époux :

Madame [I], [L] [H] [R] née le [Date naissance 3] 1983 à [Localité 5] (82)

Et

Monsieur [Z] [C] [X] né le [Date naissance 4] 1972 à [Localité 6] (91)

mariés le [Date mariage 1] 2010 devant l'officier d'état civil de la commune de [Localité 7] (Essonne)

ORDONNE la mention, la transcription et la publicité du dispositif de cette décision en marge des actes de l'état civil des époux et de leur acte de leur mariage, si ceux-ci sont détenus par un officier de l'État civil français,

Sur les conséquences du divorce relatives aux époux :

RAPPELLE que chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint,

FIXE au 1er février 2023 la date à laquelle le divorce prendra effet dans les rapports entre époux en ce qui concerne leurs biens,

ATTRIBUE à Madame [I] [R] le véhicule LOGAN,

RAPPELLE qu'il revient aux parties à procéder à l'amiable aux opérations de compte, liquidation et partage de leur régime matrimonial, au besoin en s'adressant au notaire de leur choix et, en cas de litige, de saisir le juge aux affaires familiales,

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux, qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux, et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

Sur les conséquences du divorce relatives aux enfants :

CONSTATE que Madame [I] [R] et Monsieur [Z] [X] exercent en commun l'autorité parentale sur les enfants,

RAPPELLE que l'exercice conjoint de l'autorité parentale signifie que les parents doivent :

- prendre ensemble les décisions importantes concernant chaque enfant, notamment en ce qui concerne sa santé, sa scolarité, son éducation religieuse et culturelle et son changement de résidence,
- s'informer réciproquement, en se rappelant le caractère indispensable de la communication entre parents sur l'organisation de la vie de chaque enfant (vie scolaire, sportive et culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances...),
- permettre la libre communication de chaque enfant avec l'autre parent, respecter le cadre de vie de chacun, le rôle et la place de l'autre parent,

FIXE la résidence des enfants au domicile de Madame [I] [R],

ORGANISE le droit de visite et d'hébergement de Monsieur [Z] [X] selon les modalités suivantes, si aucun meilleur accord n'est trouvé entre les parents :

* pendant les périodes scolaires : les week-ends des semaines paires du vendredi sortie des classes au dimanche 18 heures,

* pendant les petites et grandes vacances scolaires : la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires,

à charge pour Monsieur [Z] [X] de venir chercher et de ramener les enfants à l'école ou au domicile de Madame [I] [R], au besoin par une personne de confiance, et de prendre en charge les frais de déplacement,

PRÉCISE que :

- Le décompte des semaines impaires et paires se fait selon le calendrier de l'année civile,
- Les dates de congés scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie dans le ressort de laquelle les

enfants, d'âge scolaire, sont inscrits,

- En période scolaire, le droit de visite et d'hébergement s'étend aux jours fériés qui précèdent ou suivent les week-ends considérés,

- Le partage des vacances scolaires est comptabilisé ainsi, à défaut de meilleur accord : la première période débute le lendemain du dernier jour de classe à 12h tandis que la dernière période se termine la veille de la rentrée à 18h.

L'alternance pendant les vacances s'effectue, sauf meilleur accord, le samedi à 18h.

ORDONNE que les frais suivants fassent l'objet d'un partage par moitié entre les parents dès lors qu'ils sont engagés après accord préalable : frais scolaires exceptionnels (voyage scolaire, frais d'inscription dans le supérieur...), frais liés aux activités extra-scolaires, frais médicaux non remboursés ou restant à charge, tous autres frais exceptionnels (permis de conduire...). Le remboursement devra être effectué dans un délai d'un mois à compter de la transmission des justificatifs par tout moyen écrit,

CONDAMNE, au besoin, le parent n'ayant pas avancé ces frais à en rembourser la moitié à l'autre parent,

FIXE à 50 euros (CINQUANTE) par enfant et par mois, soit au total 200 euros (DEUX CENTS) par mois, la contribution que doit verser Monsieur [Z] [X] toute l'année, d'avance et au plus tard le 5 de chaque mois, à l'autre parent, pour contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, et ce même pendant les périodes d'hébergement ou de vacances, et au besoin, le condamne au paiement de cette somme,

RAPPELLE que cette contribution est due y compris après la majorité, jusqu'à ce que les enfants atteignent l'autonomie financière soit perçoivent un revenu équivalent au Smic,

INDEXE la contribution sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière, hors tabac, dont la base de calcul a été fixée à 100 en 1998,

RAPPELLE que cette pension varie de plein droit le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2026 en fonction des variations de l'indice susvisé, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante :

pension revalorisée = montant initial X nouvel indice
indice de base

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation,

RAPPELLE que cet indice est connaissable en consultant le site : www.insee.fr,

RAPPELLE que la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier,

RAPPELLE que jusqu'à la mise en œuvre effective de l'intermédiation financière par l'organisme débiteur des prestations familiales, qui lui sera notifiée par cet organisme, Monsieur [Z] [X] devra verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement entre les mains de Madame [I] [R],

RAPPELLE aux parties qu'en cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut obtenir le paiement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution et que des sanctions pénales sont encourues, et qu'il peut en obtenir le règlement forcé par l'intermédiaire de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA : www.pension-alimentaire.caf.fr) dès le premier incident de paiement en s'adressant à sa caisse d'allocations familiales (CAF) ou caisse de la mutualité sociale agricole ([1]) afin de lui demander d'agir en son nom pour obtenir le versement des sommes à venir et recouvrer les pensions alimentaires impayées, partiellement ou irrégulièrement payées, dans la limite des vingt-quatre derniers mois,

Sur le surplus :

REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires,

RAPPELLE que l'exécution provisoire de cette décision est de droit en ce qui concerne les mesures relatives aux enfants,

DIT que la présente décision sera notifiée aux parties par le greffe par lettre recommandée avec accusé de réception,

PARTAGE les dépens par moitié entre les parties, y compris les frais d'enquête sociale.

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal Judiciaire de CRÉTEIL, 6ème Chambre Cabinet B, conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, l'an deux mil vingt six et le vingt huit mai , la minute étant signée par :

LA GREFFIERE LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES